



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Version du 13 décembre 2009
renvoyant aux statuts modifiés par l'assemblée générale
extraordinaire du 13 décembre 2009*

UNISDA

*Inscription à la Préfecture de Paris le 29 janvier 1974
et parution au Journal officiel du 10 février 1974*



Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif

254, rue St Jacques - 75005 Paris / tél: 01 43 26 96 09 / fax: 01 43 26 96 14 / contact@unisda.org / www.unisda.org

L'UNISDA fédère les principales associations nationales représentatives des publics de personnes sourdes ou malentendantes en France et les représente auprès des pouvoirs publics.

Articles 3 et 4

La cotisation est due pour l'année civile par tout membre admis à la date du 1^{er} janvier ou en cours d'année et ne saurait donner lieu à aucune restitution en cas de départ de l'Union

Le montant de la cotisation est calculé de la façon suivante : une fraction forfaitaire et une fraction assise sur le nombre d'adhérents de l'association membre au 31 décembre de l'année précédente

Article 3 § 1

Les associations appartenant à l'une des fédérations (ou associations) adhérentes à l'UNISDA ne pourront faire acte de candidature à l'Union sans l'agrément de leurs fédérations (ou associations) respectives.

Celles ayant appartenu à l'une des fédérations (ou associations) adhérentes et l'ayant quittée depuis moins de trois ans seront soumises au même agrément.

Article 5, § E

Le Président du Conseil d'administration peut ester en justice comme défendeur, mais ne peut agir comme demandeur qu'avec l'autorisation du conseil. Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'accord du conseil.

Il peut donner délégation pour un objet déterminé par écrit dont une copie est conservée aux archives de l'Union.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Union, à l'exception de celles qui ont trait à la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prévues par ces articles.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Union. Sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Union.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration, outre l'autorisation administrative éventuellement nécessaire.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, comprenant :

- une comptabilité générale, conforme au plan comptable, en partie double ;
- dans la mesure du possible, une comptabilité analytique.

Chaque écriture doit être appuyée par une pièce justificative, datée et conservée aux archives.

Article 6

Les convocations sont adressées au moins huit jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le vote par procuration est admis. Le mandataire doit justifier d'un pouvoir écrit dont il est fait mention dans le procès verbal de la réunion et qui est conservée aux archives de l'Union.

Le mandataire doit être membre de l'une des associations adhérentes, sauf s'il représente un administrateur visé à l'article 5, § B.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue (moitié, plus un des suffrages) des membres présents, ou représentés, et à main levée.

Toutefois, le scrutin secret est de droit si un administrateur le demande.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérants (sauf scrutin secret).

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau, en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Article 8 : Assemblée générale

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Elles sont adressées au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, ce délai étant porté à un mois pour l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le rapport et les comptes soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle sont joints à la convocation.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'assemblée à son entrée en séance et certifiée par le président, le secrétaire général et un membre du bureau de l'assemblée.

Le vote par procuration est admis. Il est soumis aux modalités ci-dessus définies pour le conseil d'administration.

Aucun délégué ne peut réunir plus de quatre mandats.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés et à main levée.

Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou le dixième des membres présents (il est obligatoire en cas d'élection).

Chaque délégué dispose d'une voix.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire général et un membre du bureau de l'assemblée. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Union.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature du dixième des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours à l'avance pourra être soumise à l'assemblée.

Articles 17 et 18

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux assemblées générales extraordinaires dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux statuts.

Article 24 : Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes doivent avoir vingt cinq ans au moins et présenter une compétence comptable indiscutable.

Incompatibilités – Ne peuvent être commissaires :

- les administrateurs de l'Union ou leur conjoint,
- toute personne recevant de l'Union un salaire ou une rémunération quelconque en raison des fonctions autres que celle de commissaire aux comptes,
- les administrateurs des associations adhérentes possédant le dixième des voix à l'assemblée générale ou leur conjoint.

Nomination : Ils sont nommés par l'assemblée générale (constitutive ou ordinaire) pour trois ans et sont rééligibles.

Nullité - Sont nulles les délibérations prises :

- à défaut de nomination régulière des commissaires,
- ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions ci-dessus.

Obligation de contrôle - Les commissaires ont pour mission permanente :

- de vérifier les livres de valeur de l'Union,
- de contrôler la régularité et la sincérité des comptes,
- de vérifier la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux adhérents sur la situation financière et les comptes de l'Union.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'Union et n'ont aucune recherche à faire sur l'opportunité des décisions et sur l'organisation de l'Union, sauf sur l'organisation comptable qui conditionne leur propre mission.

Ils doivent s'assurer que l'égalité a été respectée entre les adhérents (accès aux assemblées, droit de vote).

Ils doivent certifier la régularité et la sincérité des comptes présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Obligation d'information - Ils doivent porter à la connaissance du conseil d'administration de l'Union :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé,
- leurs observations sur les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux postes du bilan et aux autres documents comptables,
- les irrégularités et inexactitudes découvertes,
- leurs conclusions sur les résultats de l'exercice comparés à ceux de l'exercice précédent.

Ils font un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Obligation de discrétion - Ils sont tenus au secret professionnel.

Droits - Ils ont les droits d'investigation les plus étendus au sein de l'Union, de ses comités locaux et auprès des tiers.

Ils doivent être convoqués :

- à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé,
- à toutes les assemblées générales.

En cas de carence du Conseil d'administration, ils peuvent convoquer l'assemblée générale.

Rémunération - Leurs fonctions sont gratuites mais ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justification et sur décision du conseil d'administration.

Interprétation - En cas de difficultés ayant trait à la mission des commissaires aux comptes, à leur nomination, etc., ces difficultés sont tranchées en tenant compte de la législation applicable aux sociétés anonymes, sauf en matière de responsabilité.

Commissaire professionnel - Si l'Union décide de s'assurer les services d'un commissaire aux comptes professionnel, les dispositions ci-dessus deviendront interprétatives et son statut sera celui applicable aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes, sauf la compétence des tribunaux civils.

Article 25

Les délais prévus au présent règlement intérieur sont des délais francs. Ils partent du jour qui suit le dépôt de la lettre recommandée à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

Une lettre recommandée peut toujours être remplacée par la remise directe du pli à l'intéressé contre décharge.

L'action en nullité pour convocation irrégulière est irrecevable si tous les membres étaient présents ou représentés.

Article 26

Sont visés à l'article 26 des statuts, notamment :

- les articles 11, 12 et 20
- le 3^{ème} alinéa de l'article 16
- le 3^{ème} alinéa de l'article 21
- la seconde phrase de l'article 23.

Accessibilité

Toute réunion du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'Unisda, et, en général toute réunion organisée par l'Unisda devra être pleinement accessible à toutes les personnes sourdes ou malentendantes quel que soit leur mode de communication